

## Examen de la proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales

Extrait du [Texte n° 48 \(2012-2013\)](#) adopté par le Sénat le 12 décembre 2012 :

« L'amendement n° 50, présenté par MM. Mazuir, Lozach, J.P. Michel et Kaltenbach, Mmes Bonnefoy, Meunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa du I de l'article L. 221-2 du code de la route, les mots : « employés municipaux » sont remplacés par les mots : « agents de la fonction publique territoriale, quel que soit leur statut ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Selon notre collègue Rachel Mazuir, l'adoption de cet amendement permettrait de régler certains problèmes qui se posent aux personnels de la fonction publique territoriale concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yves Détraigne,** *rapporteur.* Cet amendement vise à étendre aux employés communaux la faculté de conduire des engins agricoles ou forestiers avec le permis de catégorie B, qui résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

La modification proposée doit s'apprécier en tenant compte des principes édictés par les directives européennes relatives au permis de conduire, transposées dans le code de la route. Un tel examen dépasse le cadre du présent débat.

Par conséquent, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Je comprends le fait générateur de cet amendement. Néanmoins, l'avis qui m'est demandé ne va pas satisfaire M. Mazuir...

Conformément à l'article R. 221-4 du code de la route, les catégories de permis exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir, B, E (B), C ou E (C)  $\geq$ , sont définies en fonction du poids total autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

J'avoue que ce dispositif n'est pas d'une grande simplicité, mais c'est d'une grande efficacité. Les risques ne sont pas du tout les mêmes, y compris pour ce qui concerne un certain nombre d'incidents ou d'accidents que vous avez vous-même notés.

La nouvelle directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, qui entrera en vigueur en France le 19 janvier prochain, apporte certaines évolutions.

Tout d'abord, la possibilité, pour le détenteur du permis de conduire de catégorie B complété d'une formation obligatoire – que nous nommons formation complémentaire –, de conduire un ensemble représentant jusqu'à 4 250 kilos de poids total roulant autorisé.

Ensuite, la création des catégories C 1 et C 1 (E), qui autoriseront la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3 500 et 7 500 kilos.

La conduite des tracteurs, notamment par les agents de la fonction publique territoriale, sera donc rendue possible pour les titulaires de ces nouveaux permis. Leur délivrance sera subordonnée au succès à l'examen, actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur sur la base de la directive précitée.

Aucun assouplissement supplémentaire du code de la route ne pourrait être accordé en matière de permis de conduire en l'absence de modification du droit communautaire en la matière. Nous ne voulons pas nous mettre en situation de porte-à-faux par rapport à celui-ci.

Je rappelle que la norme protège parfois les élus et les fonctionnaires territoriaux. Il vaut donc mieux être bien précis, pour éviter des contentieux qui, certes, feraient peut-être jurisprudence dans le sens souhaité, mais ne sont néanmoins pas à rechercher.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

**M. Jean Louis Masson.** Il y a près de dix ans maintenant que je m'intéresse grandement au problème du permis de conduire pour les employés municipaux et territoriaux.

En effet, il y a là une véritable aberration. Par exemple, une personne qui est le matin agriculteur et l'après-midi employé municipal a le droit de conduire un tracteur le matin sans permis en tant qu'agriculteur, et ce dès seize ans, alors qu'il ne le peut pas l'après-midi en tant qu'employé municipal. Il s'agit pourtant souvent du même modèle de tracteur, voire parfois du même véhicule !

À de nombreuses reprises, j'ai attiré l'attention de l'exécutif sur la nécessité d'assouplir la réglementation européenne. Cet assouplissement a été accordé pour les employés municipaux. Madame le ministre, vous affirmez que remplacer les mots « employés municipaux » par les mots « agents de la fonction publique territoriale » poserait problème sur le plan européen.

Je vous pose donc une question très simple : quelle est exactement la directive européenne qui autoriserait la France à prévoir des assouplissements pour les employés municipaux et qui interdirait de les généraliser aux employés des collectivités territoriales ?

En général, quand l'Europe adopte des directives, elle ne distingue pas le statut d'employé municipal de celui d'employé de la fonction publique territoriale, car cela peut changer d'un pays à l'autre. Par ailleurs, il existe des intercommunalités comme les communautés de communes et les groupements de communes. Laisser dans le texte les mots « employés municipaux » peut poser problème. Si, demain, une commune décide de transférer cette compétence à une communauté de communes, le brave employé

municipal qui pouvait ≤auparavant conduire le tracteur≥ ne pourra plus le faire du jour au lendemain !

Il serait donc opportun que le Gouvernement soit plus clair et plus précis en la matière.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur Masson, je n'ai pas dû être suffisamment claire : aux termes de la nouvelle directive, dont l'application interviendra en janvier 2013, la personne concernée devra être titulaire de l'un des permis de conduire que j'ai cités.

Par ailleurs, je rappelle que la personne qui peut conduire ≤un tracteur le matin≥ en tant qu'agriculteur, mais pas l'après-midi en tant qu'employé municipal, se trouve, le matin, responsable *intuitu personae* de ses actes ; or, l'après-midi, elle a un employeur.

**M. Jean-Paul Emorine.** L'agriculteur peut très bien être salarié !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Comme je l'ai souligné, parfois la norme protège l'employeur.

De plus, tous les personnels qui seront titulaires de ces permis pourront conduire des ≤tracteurs≥. Votre demande n'aura donc plus d'objet. Je le répète : ≤la conduite des tracteurs, notamment par des agents de la fonction publique territoriale, ou autres, sera possible pour les titulaires de ces nouveaux permis.

Les choses sont donc simples. Il ne s'agit pas de catégoriser les personnes. Il s'agit de les qualifier lorsqu'elles sont titulaires de l'un des nouveaux permis de conduire.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je voterai cette disposition. Néanmoins, je voudrais revenir sur les amendements qui ont été retirés tout à l'heure au motif qu'ils étaient des cavaliers.

Le texte initial portait tout de même sur la simplification d'un certain nombre de normes. Il n'est pas complètement absurde que nos collègues aient souhaité déposer des amendements dont l'adoption semblait régler des problèmes se posant quotidiennement aux collectivités territoriales. Le champ de la proposition de loi s'est ensuite réduit, car nous sommes revenus à de nombreuses reprises sur ce texte, qui donne lieu, en quelque sorte, à une exécution successive.

Lorsque la proposition de loi a été déposée, c'est-à-dire il y a plusieurs mois, ces amendements qui apparaissent aujourd'hui comme des cavaliers avaient toute leur légitimité.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur Michel, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Michel.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 10. »

Dossier législatif complet : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl10-779.html>